



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 17 604 **portant création de la Communauté de communes du Sud**

LE PREFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-6195 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chirongui n°62 du 22 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandrélé n°48 du 23 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Boueni n°70 du 28 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la saisine du 22 mai 2015 du conseil municipal de Kani-Keli en vue d'approuver le périmètre de la Communauté de communes du Sud (accord implicite) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Kani-Keli n°85 du 5 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandrélé n°77 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chirongui n°91 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boueni n° 92 du 14 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud à l'exception de la répartition des sièges proposée par les autres communes ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 7 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Chirongui s'est opposée à la répartition des sièges telle que proposée par les autres communes membres de la Communauté de communes du Sud, qu'en application du code général des collectivités territoriales, un accord local doit être voté à la majorité qualifiée, majorité comportant obligatoirement la commune dont la population est la plus importante et représente plus du quart de la population totale couverte par l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Chirongui compte 8047 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE (2012), soit plus du quart de la population totale de la Communauté de communes du Sud (27 254 habitants), qu'en conséquence son accord est obligatoire pour mettre en œuvre un accord local de répartition et qu'à défaut, la répartition prévue par l'article L5211-6-1 IV du code général des collectivités territoriales est appliquée ;

Considérant que les communes de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli. L'établissement appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Communauté de communes du Sud ».

Article 2: La création de la Communauté de communes du Sud prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes du Sud est fixé à :

Ancienne mairie de Bandrélé
97630 BANDRELE

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de communes du Sud est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :**4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

4-1-2 Développement économique**Le développement touristique :**

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique ;
- L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques ;
- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Le développement économique :

- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- action de développement économique.

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés****4-2 Compétences optionnelles :****4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

Soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

4-2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**4-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent.****4-3 Compétences facultatives :****4-3-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Article 5 : La Communauté de communes du Sud est administrée par un conseil communautaire composé de 30 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A défaut d'accord à la majorité qualifiée entre les communes, en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud est fixée comme suit :

BANDRELE	9
BOUENI	7
CHIRONGUI	9
KANI-KELI	5

Article 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes du Sud est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la fiscalité professionnelle unique une fiscalité additionnelle ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat ;
- du FCTVA

Article 10 : Le comptable public de la Communauté de communes du Sud est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la Communauté de communes du Sud s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la Communauté de communes.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Sud des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Madame et Messieurs les Maires de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET

Seymour MORSY

